

## Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für  
Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst  
mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

[Urteil 7B\\_175/2023 vom 06.02.2024](#)

**Verwahrungsvollzug; Prüfung der Umwandlung der Verwahrung in eine stationäre Massnahme. Kein  
aktuelles Gutachten**

**Vorliegend war das Gutachten mehr als 2.5 Jahre alt und es hatten sich nach Ansicht des  
Bundesgerichts relevante Änderungen durch den Therapieversuch ergeben, welche Gutachterlich  
zu würdigen sind. Die Beschwerde wurde daher teilweise gutgeheissen.**

Aus den Erwägungen:

E. 2.4.2. Cela étant relevé, on rappellera que la collaboration du condamné face aux traitements prescrits par les médecins, de même que la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, constituent des éléments à prendre en considération dans le cadre du pronostic à établir en vertu de l'art. 59 al. 1 let. b CP (cf. consid. 2.2.4 supra). Dans ce contexte, et dès lors que les derniers rapports d'expertise avaient été établis il y a plus de deux ans et demi au moment de l'ordonnance attaquée, la cour cantonale ne pouvait pas se dispenser de mettre en oeuvre une nouvelle expertise ou, à tout le moins, un complément d'expertise en vue de déterminer s'il était à prévoir, en particulier au vu du processus thérapeutique entrepris depuis le début de l'année 2019, qu'un traitement institutionnel - le cas échéant en milieu fermé (cf. art. 59 al. 3 CP) - entraîne, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP.

Une telle actualisation se justifiait d'autant plus en l'espèce que, par les termes utilisés dans leurs rapports, les experts avaient laissé entendre que la perspective d'une conversion de l'internement en une mesure thérapeutique institutionnelle pourrait être envisagée dans un avenir relativement proche (cf. rapport d'expertise du 6 août 2020, p. 24: "il est encore un peu tôt pour en tirer des conclusions"), alors que par ailleurs, selon les experts, le régime de détention du recourant, âgé de 55 ans et en détention depuis janvier 2006, s'apparentait déjà *de facto* à celui décrit à l'art. 59 al. 3 CP (cf. rapport d'expertise du 6 août 2020, p. 24).